ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

Réf : XO / ER

Ordonnance de placement à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)

—

Décision du 12 mars 2025

—

Serwan GENC, fils d'Halil et Sultan Genc, né le 14 juin 1991 à Fribourg, originaire de Turquie, célibataire, actuellement placé à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, à Puplinge.

—

Vu :

L'ordonnance pénale du 14 mai 2024 du Ministère public du canton de Fribourg, condamnant Serwan GENC à une **peine pécuniaire de 20 jours-amende** à CHF 10.00 le jour, pour injure. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine pécuniaire fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 20 jours**, selon décision de la même instance du 26 septembre 2024.

L'ordonnance pénale du 17 mai 2022 du Ministère public du canton de Fribourg, condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 180 jours** et à une amende de CHF 500.00, pour vol, dommages à la propriété, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, tentative de menaces, menaces, tentative de violence ou menace contre les fonctionnaires et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 14 décembre 2020. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**, selon décision de la même instance du 22 septembre 2022.

Le jugement du 14 décembre 2020 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 18 mois** et à une amende de CHF 500.00, sous déduction de l'arrestation provisoire et de la détention avant jugement subies, pour voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du Code pénal. En sus, le sursis

assortissant la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg est révoqué et Serwan GENC est condamné à une **peine pécuniaire d'ensemble ferme de 45 jours-amende**. Lors de ce même jugement, une **mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP** a été ordonnée à l'encontre de l'intéressé. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**, selon décision de la même instance du 11 novembre 2021.

L'ordonnance pénale du 18 mai 2021 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 800.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 16 jours** selon décision de la même instance du 7 octobre 2021.

L'ordonnance pénale du 28 mai 2020 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 1'000.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayé et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, le solde de l'amende, soit CHF 325.00, fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours** selon décision de la même instance du 4 novembre 2021.

L'ordonnance pénale du 28 avril 2016 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.00 l'unité et à une amende de CHF 500.00, pour voies de fait, injure, menaces et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

L'ordre de transfert du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 3 mars 2025.

La confirmation de la date d'admission de Serwan GENC de l'Etablissement pénitentiaire fermé (cité : EPF) Curabilis du 3 mars 2025.

L'acceptation du dossier de Serwan GENC et d'un placement en son sein de l'EPF Curabilis du 28 novembre 2024.

La demande de placement à l'EPF Curabilis du SESPP du 13 novembre 2024 et son complément du 3 mars 2025.

L'ordonnance de traitement sous contrainte du SESPP du 11 juillet 2024 et ses prolongations des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025.

La demande de transfert de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse du 6 mai 2024.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP), de refus de levée de la mesure (art. 62c CP) et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 22 janvier 2025.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 27 janvier 2021, confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique des Drs Kamdem et Ndayishimiye du 30 janvier 2020.

Les art. 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) et l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 14 décembre 2020, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Serwan GENC à une peine privative de liberté de 18 mois. En sus, ledit Tribunal a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre du prénommé.

1.1 Par ordonnance du 27 janvier 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution du traitement institutionnel prononcé à l'endroit de Serwan GENC, au sens de l'art. 59 CP, à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Saisi d'une requête des thérapeutes du CPF, le SESPP a rendu, le 11 juillet 2024, une ordonnance de médication sous contrainte, laquelle a été prolongée par décisions des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025.

Par décisions des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 22 janvier 2025, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

1.2 Serwan GENC a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 janvier 2021, en provenance du Centre de soins hospitaliers de Marsens où il se trouvait en placement à des fins d'assistance. Durant son séjour à l'EDFR, site Bellechasse, il a été hospitalisé à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis à cinq reprises, soit du 30 novembre 2021 au 11 janvier 2022, du 25 avril au 2 juin 2023, du 11 au 24 juillet 2023, du 3 avril au 30 avril 2024 et du 2 juillet au 2 août 2024.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de

probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures et pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures.

Aussi, la question du choix de l'établissement relève de la compétence de l'autorité d'exécution. La personne détenue n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (artêt 6B_481/2022 du 29 novembre 2022).

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 30 janvier 2020, les Drs Kamdem et Ndayishimiye retiennent le diagnostic suivant à l'endroit de Serwan GENC au moment des faits : schizophrénie indifférenciée, continue ; troubles mixtes de la personnalité pré-morbide ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; retard mental léger. Concernant le diagnostic actuel, il est identique, étant précisé que la schizophrénie indifférenciée est en rémission incomplète et que le concerné est abstinent au cannabis mais dans un environnement protégé.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est existant et qu'il s'avère élevé pour des actes semblables à ceux pour lesquels Serwan GENC est actuellement prévenu. Les experts relèvent par ailleurs que l'absence d'une prise en charge globale entraînera une exacerbation des troubles psychiques de Serwan GENC avec, à la solde, un risque hétéro-agressif élevé. En outre, dans ce contexte, les menaces de mort proférées par le prénommé seraient à prendre très au sérieux.

De l'avis des Drs Kamdem et Ndayishimiye, un traitement psychiatrique et psychothérapeutique – comportant un volet médicamenteux avec des antipsychotiques ainsi qu'un volet psycho-éducationnel visant une meilleure compréhension et ainsi une meilleure acceptation de la maladie – est indispensable chez Serwan GENC. Par ailleurs, cet objectif ne peut être atteint que si le concerné observe une abstinence au cannabis. Dès lors, dans un premier temps, les experts recommandent un traitement dispensé dans un cadre institutionnel correspondant à l'art. 59 CP puisque Serwan GENC n'est pas capable, pour l'instant, d'adhérer à un projet thérapeutique dans un contexte ambulatoire.

4. Depuis son entrée à l'EDFR, site Bellechasse le 27 janvier 2021, la prise en charge de Serwan GENC s'avère complexe, tant au niveau cellulaire que thérapeutique, et a été émaillée de difficultés comportementales telles que des consommations de stupéfiants, la possession d'un objet dangereux et des détériorations de matériel. A ce jour, il a fait l'objet de vingt-deux sanctions disciplinaires, de cinq rapports d'incidents sans suite ou avec remboursement des dégâts matériels causés et de deux mesures de sûreté particulière. Parmi les incidents notables, le 1er mai 2024, Serwan GENC, qui était revenu d'une hospitalisation en psychiatrie le 30 avril 2024, a agressé l'un de ses codétenus avec une arme blanche (couteau aiguisé par ses soins au préalable), tentant de le poignarder à plusieurs reprises. Ce n'est que l'intervention d'autres détenus, qui ont bloqué le premier coup de couteau et empêché le concerné de revenir au contact de la victime, qui a évité de graves conséquences, étant précisé que le premier coup a été porté à la carotide. Ce passage à l'acte fait actuellement l'objet d'une procédure pénale auprès du Ministère public fribourgeois. En outre, saisi par les thérapeutes du Centre de psychiatrie forensique au vu de sa compliance médicamenteuse déficiente, le SESPP a ordonné, par décision du 11 juillet 2024, un traitement sous contrainte à l'endroit de Serwan GENC, traitement ayant été prolongé par décisions des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025.

4.1 A la suite de l'agression commise le 1er mai 2024, l'EDFR, site Bellechasse, a demandé, le 6 mai 2024, le transfert de Serwan GENC.

4.2 Le SESPP a adressé une demande de placement à l'EPF Curabilis le 13 novembre 2024 et son dossier a été accepté sans condition par ledit établissement le 28 novembre 2024. La demande de placement a été complétée par le SESPP le 3 mars 2025 et un transfert en date du 11 mars 2025 a été proposé par l'EPF Curabilis.

4.3 Selon l'ordre de transfert du SESPP du 3 mars 2025, Serwan GENC a été transféré à l'EPF Curabilis le 11 mars 2025.

4.4 Partant, l'exécution du traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera poursuivi au sein de l'EPF Curabilis, lequel est mandaté afin d'assurer le placement institutionnel, conformément au chiffre 3 du dispositif de la présente décision.

4.5 Le Service des mesures institutionnelle des HUG est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 4 du dispositif de la présente décision.

4.6 Eu égard à ce qui précède, l'EDFR, site Bellechasse, et le Centre de psychiatrie forensique sont libérés de leurs mandats respectifs dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée selon l'art. 59 CP, ce à partir du 11 mars 2025.

Par ces motifs prononce :

1. **Serwan GENC doit poursuivre l'exécution du traitement thérapeutique institutionnel ordonné en application de l'art. 59 CP au sein de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis.**

2. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Serwan GENC doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > faire preuve d'une **abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés** ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes de ses infractions.**

3. **L'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis est mandaté pour assurer l'exécution du placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de Serwan GENC. En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

4. **Le Service des mesures institutionnelles des HUG est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.** Dans le cadre de ce mandat**, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

5. **Les mandats respectifs de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, et du Centre de psychiatrie forensique sont levés à partir du 11 mars 2025.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette à recours dans les trente jours dès réception.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité, de la Justice et du Sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Serwan GENC, par l'intermédiaire de l'EPF Curabilis, avec accusé de notification.

Communications par courriel

—

A la Direction de l'EPF Curabilis, **comme mandat.**
Au Service des mesures institutionnelles (SMI) des HUG, **comme mandat.**
A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme levée de mandat.**
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme levée de mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, Mme Adeline Corpataux, Présidente.
Au Ministère public fribourgeois, M. Raphaël Bourquin, Procureur général adjoint.
Au Service de la population et des migrants.
Au Service des curatelles de la Ville de Fribourg, Mme Marjorie Manz, curatrice, Rue de l'Hôpital 2, 1700 Fribourg.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☒ ADMIN ☐ Compta